

SEPTEMBRE 2004

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (R.A.F.P.T.)

**Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif
à la retraite additionnelle de la fonction publique**

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de **retraite obligatoire** distinct de la pension principale : le régime de Retraite Additionnelle de la F.P.T (R.A.F.P.T.).

La gestion administrative de ce régime a été confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'assiette de cotisation est constituée par l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les salariés au cours de l'année civile à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans les régimes de pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL des agents des collectivités territoriales :

- **ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement brut total perçu au cours de l'année.**
- **Le taux global est fixé à 10 % : 5 % à la charge de l'employeur, 5 % à la charge du salarié.**

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2005.

Des arrêtés doivent préciser l'application d'un certain nombre d'articles.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

⇒ consulter le site internet : www.rafpt.fr

⇒ Joindre le centre d'appels du RAFPT 02.41.05.28.28 (exclusivement réservé aux employeurs)

⇒ Contacter Madame Sauvé au Centre de Gestion ☎ 03.22.80.43.73

